

Procès-verbal du Conseil municipal de la Commune de LESNEVEN du 10 octobre 2024

DATE DE CONVOCAION
04 octobre 2024
Nombre de conseillers
En exercice : 28
Présents : 24
Votants : 28
Dont 4 procurations
Quorum : 14

L'An deux mil vingt-quatre, le 10 octobre, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, Mme CHAPALAIN, MM. CORNIC, LE VOURCH, Mme PLATTRET, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, Mme MOUSSET, M. ZANCHI, Mmes LABASQUE, BONNO, ACQUITTER-SALIOU, M. BIANEIS, LOAËC, Mme BERTHOU, M. CABON, Mmes VARNIER, Mme LE BIHAN, M. KERMARREC, M. HABASQUE, M. GOURIOU

Absents ayant donné procuration : M. QUINQUIS à M. CORNIC, M. JACQ à M. AUFFRET, M. BIANEIS à Mme BALCON, Mme RUSCIO à M. LOAEC

Absents :

M. Nicolas KERMARREC a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance du 10 octobre 2024 :

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 juin 2024
- Délibérations :
 1. Communauté de communes : rapport d'activités 2023
 2. Modifications du tableau des emplois
 3. Création prime mobilité douce
 4. Mise à jour du règlement intérieur Nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale
 5. Approbation du règlement budgétaire et financier
 6. Fixation des durées d'amortissement – plan comptable M 57
 7. Débat d'Orientation Budgétaire 2025
 8. Admissions en non-valeur
 9. Décision modificative n° 1 – Budget Commune
 10. Régularisation subventions aux divers organismes
 11. Autorisation de programme – Crédits de paiement 2024 – rue des Déportés
 12. Marché souscription contrats d'assurances
 13. Convention de partenariat relative au festival « Grande Marée »
 14. Convention AESH
 15. Initiation à la langue bretonne
 16. Règlement intérieur Salle Communale de Poulbriant
 17. CCAS : passage en budget annexe autonome au 01/01/2025
 18. Convention de financement avec la Région Bretagne pour l'opération d'aménagement de quais bus rue des Déportés
 19. Convention de servitude ENEDIS maisons Passerelle
 20. Convention de servitude Enedis rue de la Marne
 21. Avenant N°2 EPF/ Commune de Lesneven - Duchesse Anne
 22. Régularisation foncière – 22 rue de Ty Rus
 23. Rétrocession de la voie de la rue du Pourquoi Pas ?
 24. Projet « Légende de Trains » - Enquête publique
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 juin 2024

Unanimité

1. Communauté de communes : rapport d'activités 2023 (annexe séparée)

Dossier présenté par Mme BALCON

Un diaporama présentant les principales données du rapport d'activités 2023 de la communauté de communes sera commenté lors de la réunion du Conseil municipal. L'objectif de ce rapport est de relater l'activité et les missions de l'EPCI.

Le Conseil municipal est informé du rapport

2. Modifications du tableau des emplois

Dossier présenté par Mme BALCON

a. Passage à 100% d'un poste d'agent social en crèche :

Un besoin était identifié pour renforcer l'équipe de la crèche. Un poste a été créé au conseil municipal du 06 avril 2024 à temps partiel (30/35).

Suite à la fermeture d'une classe en maternelle à Prévert un agent volontaire a été basculé sur le poste en crèche.

Cet agent était à temps plein.

Il est proposé de modifier le tableau des emplois afin de passer le poste occupé d'agent social en crèche à temps plein

b. Suppression d'un poste cantinier / Création d'un poste de cuisinier

Le tableau des emplois comprend 2 postes de cantiniers identiques alors qu'un des agents est identifié comme le cuisinier et a des responsabilités élargies.

Il est donc proposé de :

- Supprimer un poste de cantinier
- Créer un poste de cuisinier :

Filière : technique

Grade minimum : adjoint technique

Grade maximum : Adjoint technique principal de 1ere classe

TNC 30,45/35è

Ces modifications seront rétroactives au 01/10/2024.

c. Suppression poste école

Suite à la fermeture d'une classe en maternelle un poste d'agent en école maternelle est à supprimer du tableau des emplois

d. Création d'un poste de V.T.A. projet micro folie

La ville de Lesneven est engagée dans la mise en place d'un dispositif de micro folie mobile qui serait mutualisé sur 10 communes de la CLCL.

Soutenu par l'État, supervisé par le Ministère la Culture et accompagné par La Villette, le dispositif Micro-Folie est un Musée Numérique

Elle permet à chacun de découvrir des chefs d'œuvres réunis par les établissements partenaires au sein de collections thématiques numérisées en très haute définition. Grâce au grand écran, aux tablettes et au système de sonorisation, toutes les formes artistiques peuvent être mises à l'honneur.

Le choix du groupe de communes impliquées est de disposer d'une micro folie itinérante qui se déplacera dans chaque commune suivant un planning à définir.

Le public visé est large allant des scolaires aux personnes âgées.

La gestion de la micro folie sera centralisée par la ville de Lesneven qui refacturera aux autres communes une participation financière.

Un chef de projet recruté par la commune de Lesneven aura en charge de gérer la micro folie :

- Être le référent du projet et interlocuteurs des communes engagées
- Accueillir le public
- Faire la médiation culturelle
- Assurer la logistique
- Rendre compte

Le choix est fait de recruter via le dispositif V.T.A. : Volontaire Territoriale en Administration dans la filière culturelle à temps plein 35h à compter du 01/01/2025.

Il est proposé d'intégrer le poste au tableau des emplois.

Le tableau des emplois mis à jour prenant en compte ces modifications est présenté en annexe.

Avis du Comité Social Territorial : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

3. Création prime mobilité douce

Dossier présenté par Mme BALCON

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le montant de l'aide financière dépend du nombre de jours déclarés :

- Entre 30 & 59 jours : 100€
- Entre 60 et 99 jours : 200€
- Plus de 100 jours : 300€

A noter que :

L'agent doit remettre à son employeur, avant le 31 décembre de l'année pour laquelle le forfait est versé, une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport pour bénéficier du versement (certains justificatifs pourront être demandés par l'employeur)
Ce forfait dit « Forfait de mobilité durable », versé en janvier pour l'année écoulée, reste exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu.

Afin de favoriser le développement des mobilités douces il sera donc proposé au conseil municipal de créer une prime dite de « mobilité douce ».

Avis du Comité Social Territorial : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

M. LOAEC indique qu'il est favorable à inciter les agents sur des mesures environnementales. Il regrette toutefois que cela doive passer par une incitation financière et demande si l'impact financier a été chiffré. Il demande qu'il soit précisé dans la délibération que le montant est ANNUEL. C. BALCON répond que 2 agents sont concernés en covoiturage et pour le moment un sur le vélo. L'impact semble pour le moment peu élevé.

4. Mise à jour du règlement intérieur (annexe séparée)

Dossier présenté par Mme BALCON

Vu la délibération municipale n°10 du 23 juin 2019, portant adoption du règlement intérieur des services municipaux,

Vu les délibérations n° 5,6 et 7 du 20 juin 2019 et la n°3 du 14 septembre 2022, modifiant ce règlement ;

Le règlement intérieur des services municipaux de la Commune précise un certain nombre d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de conditions de travail que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité.

Considérant que ce dit règlement peut faire l'objet d'amendements, un groupe de travail s'est réuni afin d'y apporter des mises à jour :

Les pistes d'amélioration suivantes ont été intégrées :

- Ajout d'un chapitre relatif au télétravail
- Révision du fonctionnement des JRTT
- Ajout d'un tableau de synthèse récapitulatif des horaires de tous les services
- Intégrer dans le règlement toutes les autorisations exceptionnelles d'absence mises à jour et leurs modalités
- Ajout d'un chapitre sur le CET
- Précisions sur les ordres de mission
- Précisions sur les temps de déplacement liées aux formations
- ...

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 septembre 2024,

Il sera proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la modification du règlement intérieur des services municipaux de la Commune, annexé à la présente délibération.
- De communiquer à tout agent employé par la Commune le règlement intérieur des services municipaux de la Commune en vigueur.

Avis du Comité Social Territorial : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

M. LOAEC souligne que les ouvertures de la mairie pour l'état civil vont jusqu'à 18h30 le lundi. Il demande si il ne serait pas plus judicieux d'ouvrir le samedi matin. C. BALCON répond que l'essai a déjà été fait par le passé et que le créneau était très peu utilisé. Il a donc été préféré de favoriser une ouverture dans la semaine plus tard le soir afin que les usagers qui travaillent puissent accéder au service.

M. LOAEC demande quelle est la durée de validité d'un CET. Il est répondu que le CET suit la carrière de l'agent dans la collectivité jusqu'à son terme. Il est limité en nombre de jours.

M. LOAEC demande pourquoi sur l'alcool il n'est pas précisé les sanctions possibles. C. BALCON indique qu'une procédure existe passant par le Centre de Gestion et qu'il pourra être ajouté une mention sur une prochaine mise à jour.

5. Nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale (annexe 1)

Dossier présenté par Mme BALCON

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient au Conseil municipal de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- ✓ d'en définir les bénéficiaires,
- ✓ de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- ✓ d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- ✓ de préciser la date d'effet.

Les modalités proposées sont définies dans le projet de délibération présentée en annexe.

Avis du Comité Social Territorial : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

6. Approbation du règlement budgétaire et financier (annexe séparée)

Dossier présenté par M. BOIVIN

Depuis le 1er janvier 2024, le budget principal et les budgets annexes de la ville ont basculé sur la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Dans ce cadre-là, un règlement budgétaire et financier valable pour la durée du mandat doit être adopté. Celui-ci reprend les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, la gestion patrimoniale, la gestion de la dette et de la trésorerie, les régies, les subventions et l'information du public.

Il sera demandé au Conseil municipal d'approuver le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé

et d'habiliter le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

7. Fixation des durées d'amortissement – plan comptable M 57

Dossier présenté par M. BOIVIN

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à la renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Vu :

- Les articles L2321-1 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération n° 13 du 15 décembre 1995 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité,
- Vu la délibération n° 4 du 29 juin 2024 adoptant l'Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Considérant :

- Qu'à compter du 1er janvier 2024 dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,
- Qu'il est décidé d'exclure de la règle du prorata temporis les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC),

Il sera proposé au Conseil municipal :

- De fixer la durée d'amortissement par catégorie de bien comme indiqué ci-dessous.
- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire à 1 000 € TTC) et des subventions d'équipement versées.
- D'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, à condition que l'enjeu soit significatif.

Articles / immobilisations M57	Biens ou catégories de biens	Durées d'amortissement
BIENS DE FAIBLE VALEUR		
	Biens de faible valeur < 1 000 € TTC	1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études Documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
2032	Frais de recherche et de développement	2
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	2

2046	Attributions de compensations	5
2051	Concessions et droits similaires	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	1
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT		
204.....1	Biens mobiliers, matériels, études	5
204.....2	Batiments et installations	30
204.....3	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres	15
2128	Autres agencements et aménagements	10
2131	Constructions	10
2132	Immeubles de rapport	30
2135	Installations générales	15
2138	Autres constructions	10
2152	Installations de voirie	5
2153	Réseaux	20
21561	Matériel roulant incendie	8
21568	Autre matériel et outillage incendie	10
2157	Matériel outillage technique	10
21571	Matériel roulant Voirie	8
215731	Matériel roulant	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10
21578	Autre matériel technique	10
2158	Autres installations, matériel et outillage	5
2181	Installations générales , agencement	10
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel de bureau	5
2184	Mobilier	15
2188	Autres immobilisation corporelles	10

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

8. Débat d'Orientation Budgétaire 2025 (annexe séparée)

Dossier présenté par M. BOIVIN

Suite à une demande des élus le budget sera voté de manière anticipée.

Le budget 2025 sera ainsi voté au conseil du 14 décembre 2024.

Le Débat D'Orientation Budgétaire (DOB) aura lieu au conseil municipal du 10 octobre.

Un document présenté en annexe fait la synthèse des faits marquants des projections de réalisation 2024 et des projets 2025.

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants, un débat sur les orientations du budget primitif (DOB) doit avoir lieu dans un délai de 10 semaines précédant le vote de ce dernier.

Le débat sur le DOB est ponctué par la prise d'une délibération par laquelle l'assemblée prend acte de ces orientations, sans donner lieu à un vote sur l'opportunité de ces dernières.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de prendre acte des orientations budgétaires 2025 relatives à la Ville présentées en annexe séparée.

Ces grandes orientations sont présentées au Conseil municipal, les choix des investissements à retenir étant finalisés après que les commissions compétentes auront proposé leurs conclusions.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : prend acte.

Accord unanime du Conseil municipal.

Au niveau du fonctionnement M. LOAEC souligne une tendance inquiétante avec des recettes en baisse et des dépenses en hausse alors même que la DGF a eu une évolution favorable ces dernières années.

Pour l'investissement M. LOAEC met en avant que la commune a par le passé autofinancé au maximum ses projets et est allée trop loin. Elle a mis en danger sa trésorerie. En 2024 il n'y a pas eu d'autre choix que d'emprunter et malheureusement dans un contexte moins favorable. Il aurait été opportun d'anticiper et d'emprunter plus tôt quand les conditions étaient plus favorables. C. BOIVIN indique qu'au niveau national Lesneven suit les tendances de toutes les communes.

9. Admissions en non-valeur

Dossier présenté par M. BOIVIN

La Ville est saisie par le service de gestion comptable de Landerneau d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Les demandes d'admission sont classées en deux catégories, selon le motif pour lequel la créance est considérée comme irrécouvrable. La catégorie « admission en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de la catégorie « admission des créances éteintes », qui se rapporte à des créances dont l'extinction a été prononcée par le tribunal de grande instance ou par le tribunal de commerce, selon la nature juridique de la personnalité du débiteur (particulier ou professionnel).

Les admissions de créances proposées en 2024 par le comptable public, par un mail en date du 15 juillet 2024, intéressent des titres de recettes émis au cours des exercices 2010 à 2024 pour un montant de 6 193,06 € sur le budget principal et 0,45€ sur le budget de la maison de l'enfance.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver l'admission en non-valeur des créances proposées pour un montant de 6 193,06 € pour le budget principal et 0,45€ pour le budget de la maison de l'enfance. La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du compte 654.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

10. Décision modificative n° 1 – Budget Commune

Dossier présenté par M. BOIVIN

- En fonctionnement :

- Dépenses :
 - 66 – Charges financières
 - Art. 66112 – Intérêts – rattachements des ICNE : + 55 000 €
 - 023 – Virement à la section d'investissement : - 150 000 €
 - 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections
 - Art. 6811 – Dotations aux amortissements des immobilisations : + 190 000 €
- Recettes :
 - 74 – Dotations et participations
 - Art. 741121 Dotation solidarité rurale : + 55 000 €
 - 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections
 - Art. 777 – Quote-part sub invest trans cpte résultat : + 40 000 €

- En investissement :

- Dépenses :
 - 16 – Emprunts et dettes assimilées
 - Art. 1641 – Emprunts en euros: + 40 000 €
 - 23 immobilisations en cours
 - Art. 2315 –Installations, matériel et outillage techniques: - 40 000 €
 - 040 – Amortissements
 - Art. 139 – Quote-part sub invest transt cpte résultat: + 40 000 €
 - 041 – Opérations patrimoniales
 - Art. 23 –: + 75 000 €
- Recettes :
 - 041 – Opérations patrimoniales
 - Art. 203 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles : + 75 000 €
 - 021 – Virement de la section de fonctionnement : - 150 000 €
 - 040 – Amortissements
 - Art. 28 188 – Autres immobilisations corporelles : + 190 000€

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n° 1 du budget Commune, telle que présentée.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

11. Régularisation subventions aux divers organismes

Dossier présenté par M. BOIVIN

Vu la délibération n°8 du 06 avril 2024, approuvant les montants des subventions aux divers organismes,

Afin de pouvoir mandater diverses participations, nous devons ajuster certains montants attribués, suite à des effectifs non connus ou erronés ainsi que des modifications d'imputations (*a la demande de la trésorerie*):

ORGANISMES	Subventions accordées au 06/04/2024	Subventions définitives à verser
ALSH- Mairie de Ploudaniel	1 000 €	1 770 €
ULIS - Mairie de Landerneau :	342,04€	617€
École des Sources - Mairie Le Drennec	0 €	2 000€
SPAAL de Lesneven	0 €	9 000€

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le versement des subventions supplémentaires présentées ci-dessous et d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes 6558 et 657488.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

C. BALCON et C. CHAPALAIN sont sorties de la salle pour le vote concernant le SPAAL.

12. Autorisation de programme – Crédits de paiement 2024 – rue des Déportés

Dossier présenté par M. BOIVIN

L'article L2311-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le budget des collectivités affecté aux dépenses d'investissement peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et sont valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation, sachant que ces autorisations peuvent être révisées.

Quant aux crédits de paiement (CP), ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant un exercice pour le paiement des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer pour l'année 2024 sur la création d'autorisation de programme de crédit de paiement suivante :

Opération 214 – **Aménagement rue des Déportés** :

Exercice budgétaire	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026	Total autorisation de programme
Montant en € TTC	473 000€	386 800€	774 050€	1 633 850€

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

13. Marché souscription contrats d'assurances

Dossier présenté par M. BOIVIN

La consultation a été lancée sous forme d'une procédure adaptée avec remise des plis dématérialisés sur la plate-forme Mégalis Bretagne.
La date limite de remise des offres était fixée au 10 juin 2024.

Un cahier des charges a été réalisé, avec l'aide du Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES.

L'opération est composée de 4 lots distincts, à savoir :

- Lot 1 : assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot 2 : assurance des véhicules et des risques annexes
- Lot 3 : assurance de la protection juridique de la collectivité
- Lot 4: assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Les offres des compagnies d'assurances ont été ouvertes et les taux et les primes ont été enregistrés.

Les offres ont ensuite été analysées, par lot, conformément aux critères figurant dans le règlement de la consultation, à savoir :

1 – Valeur technique pondération de 55 %, Notée sur 25 points (adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant dans le dossier de consultation. Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres).

2 – Prix pondération de 45 %, Le candidat le moins disant se verra attribuer la note maximale (25), la notation obtenue se fait sur la base de la formule offre du moins-disant / offre du candidat X 25.

Le cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES a remis son rapport d'analyse le 19 juillet 2024.

Au vu de l'analyse et du classement des offres, il a est proposé de retenir les offres ci-dessous :

N° Lot	Candidat Retenu	Prime
1	SMACL	8 233,16 €
2	GROUPAMA	14 005,00 €
3	RELYENS	376,03 €
4	SMACL	563,09 €

Il sera proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer les marchés avec les compagnies et pour les montants désignés ci-dessus.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

14. Convention de partenariat relative au festival « Grande Marée » (annexe 2)

Dossier présenté par Mme PLATTRET

La Ville de Lesneven, l'Office de tourisme Côte des Légendes Nord Bretagne et le Centre socioculturel intercommunal se sont associés pour mettre en œuvre un spectacle dans le cadre du festival « Grande marée ».

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec les deux entités.

Avis de la commission « Culture – animation » : favorable ;

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

15. Convention AESH (annexe 3)

Dossier présenté par Mr LE VOURCH

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie. La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

Cette prise en charge financière sera soit rétroactive à la rentrée scolaire 2024 soit effective au 01/11/2024.

Il est proposé le modèle de convention annexé dont l'objectif est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

Avis de la commission « Culture – animation » : favorable ;

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

16. Initiation à la langue bretonne

Dossier présenté par Mr LE VOURCH

Depuis plusieurs années, les élèves des écoles primaires du Finistère peuvent bénéficier de séances d'initiation au breton, à raison d'une heure hebdomadaire par classe.

Ce dispositif est co-financé par le Conseil départemental, la commune concernée et la Région Bretagne, en partenariat pédagogique avec l'Inspection académique du Finistère et la Direction de l'Enseignement Catholique du Finistère.

Pour l'année scolaire 2024-2025, des écoles de Lesneven ont formulé une demande d'intervention, qui a été validée pédagogiquement par l'IA ou la DDEC. Le détail du volume horaire et les écoles concernées sont détaillés. La participation de la commune sera de 2 100€.

Il est proposé de valider la participation financière de la commune et d'autoriser Mme le Maire à signer les documents administratifs nécessaires sur le sujet.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

17. Règlement intérieur Salle Communale de Poulbriant (annexe 4)

Dossier présenté par Mme CHAPALAIN

La ville de Lesneven propriétaire et gestionnaire de la salle de Poulbriant souhaite que cet outil participe à la fabrication de liens sociaux et à l'inclusion des personnes âgées.

Deux rencontres avec les locataires ont été organisées afin de travailler sur le règlement intérieur et la charte de fonctionnement de la salle commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de la salle commune à Poulbriant.

Avis du conseil d'administration du CCAS : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

18. CCAS : passage en budget annexe autonome au 01/01/2025

Dossier présenté par Mme CHAPALAIN

Un budget annexe peut être rattaché ou autonome.

Actuellement le budget du CCAS de Lesneven est rattaché, c'est-à-dire qu'il a une comptabilité complète à la seule exception du compte 515 « compte au trésor » qui est rattaché à la comptabilité de la commune.

Le Centre Communal d'Action Sociale peut avoir un budget annexe rattaché si les recettes de fonctionnement annuelles n'excèdent pas 30 489.80€ et qu'il n'a pas lui-même de budget annexe.

Dans le cas du CCAS de Lesneven, les recettes annuelles 2023 se sont élevées à 69 444.23€.

Afin de se conformer à la réglementation, il est proposé qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, le budget du CCAS devienne un budget annexe autonome.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

19. Convention de financement avec la Région Bretagne pour l'opération d'aménagement de quais bus rue des Déportés

Dossier présenté par Mr CORNIC

Dans le cadre du réaménagement de la rue de Déportés, la ville de Lesneven va solliciter le Conseil régional de Bretagne pour bénéficier d'une subvention relative à la création de deux quais bus aux normes PMR.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 10 000€ HT. Les quais de bus seraient subventionnés par la Région Bretagne à hauteur de 7 000€ (*Plafond de dépense subventionnable 20 000€ à un taux de 70 %*).

Cette participation concrétisée par une convention établie entre la Région Bretagne et la ville de Lesneven précise les modalités de réalisation des opérations d'aménagement et les dispositions financières.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de financement relative à l'aménagement de deux arrêts de car sur le territoire de Lesneven.

Avis de la commission « Environnement – Urbanisme – Cadre de vie – Travaux » : favorable.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

20. Convention de servitude ENEDIS maisons Passerelle (annexe5)

Dossier présenté par M. CORNIC

L'étude notarial « les notaires de la visitation » a été sollicitée par la société dénommée ENEDIS, afin d'établir un acte notarié portant sur la mise en place d'une installation électrique sur la parcelle cadastrée section AB numéro 312.

Sur demande, et aux frais exclusifs d'ENEDIS, il convient désormais d'établir un acte authentique afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique relatif à cette mise à disposition de parcelle.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

21. Convention de servitude Enedis rue de la Marne (annexe 6)

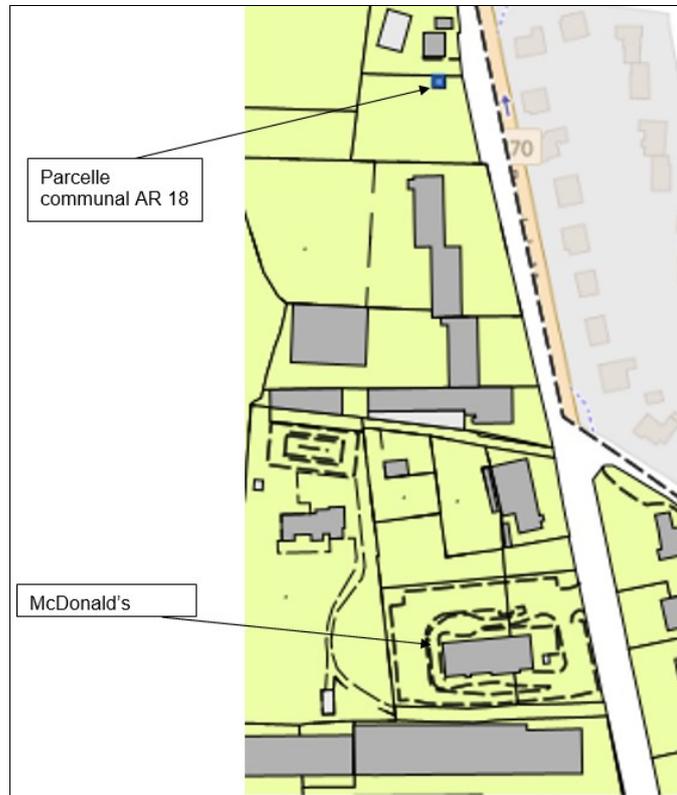
Dossier présenté par M. CORNIC

La ville de Lesneven a reçu une convention de servitude d'Enedis pour des travaux de création de bornes de recharge sur le parking du restaurant McDonald's. Les travaux nécessiteront de tirer une ligne électrique entre le transformateur et le restaurant McDonald's. Le transformateur se trouve sur

une parcelle communale cadastrée section AR n°18 au niveau de l'entrée du magasin Action et du futur magasin Biocoop.

Les services techniques préconisent que les réfections de trottoirs et de piste cyclables ne soient pas de nature à accélérer le vieillissement de ces dernières et que pour se faire, elles soient réalisées sur toute la largeur de l'existant.

Convention et plan ci-joint :



Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique relatif à cette mise à disposition de parcelle.

Avis favorable de la commission « Travaux - Urbanisme - Environnement - Sécurité » : favorable sous réserve de la prise en compte des préconisations proposées par les services techniques.

Accord unanime du Conseil municipal.

22. Avenant N°2 EPF/ Commune de Lesneven - Duchesse Anne (annexe 8)

Dossier présenté par Mme BALCON

Le 20 juillet 2017, la commune de Lesneven et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ont signé une convention opérationnelle d'actions foncières afin de formaliser la demande d'intervention de la commune auprès de l'EPF Bretagne, en vue l'acquisition et de la démolition d'une ancienne galerie commerciale construite dans les années 80, la galerie Duchesse-Anne pour y accueillir un projet de logement.

Par avenant n° 1 signé le 11 avril 2022, le projet de la collectivité a été modifié ainsi que le périmètre de convention.

Les négociations amiables menées par la Commune et par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne auprès des propriétaires n'ont pas toutes abouti à un accord. Par conséquent, au regard des délais de procédures d'aménagement, il s'est avéré nécessaire d'engager une action foncière

volontariste en engageant une Déclaration d'Utilité Publique dont le dossier a été adressé en préfecture du Finistère le 28 mai 2024.

Les délais de cette procédure sont aujourd'hui tels qu'une prorogation de durée de convention de 3 ans est sollicitée or, l'échéance de la convention opérationnelle est aujourd'hui fixée au 27 août 2024.

La commune de Lesneven sollicite aujourd'hui l'EPF Bretagne pour la rédaction d'un avenant n°2 présenté en annexe, afin d'allonger la durée de portage.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

5 votes de l'opposition contre la délibération.

M. LOAEC dit à nouveau que le projet ne convient pas au groupe d'opposition ni sur le fond ni sur la forme. Le positionnement de la galerie est idéale en centre ville et aurait mérité un projet axé sur le commerce pouvant allier un volet culturel permettant de donner plus de vie au centre ville. Il compare avec l'animation faite au marché de Kerlouan le dimanche matin.

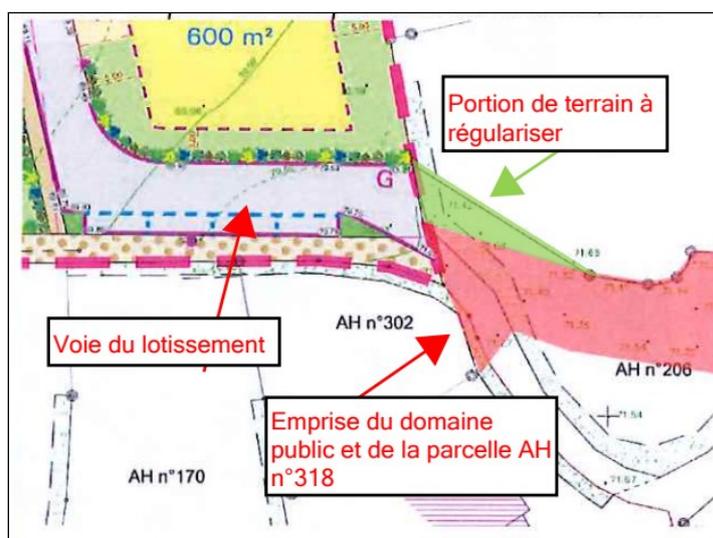
C. BALCON répond que le besoin de logements sur Lesneven est très important et que c'est ce qui a été priorisé. Toutefois la question posée dans cette délibération n'est pas sur le fond du projet qui a déjà été tranché mais sur la reconduction de la convention avec l'EPF.

M. LOAEC répond que les 30 logements en projet ne représentent pas grand-chose par rapport au problème du logement. Il vaudrait mieux concentrer nos efforts sur les logements vacants. **C. BALCON** répond que la commune agit aussi depuis de nombreuses années sur la problématique du logement vacant.

23. Régularisation foncière – 22 rue de Ty Rus

Dossier présenté par M. BOUCHARÉ

Lors de la commission Environnement - Urbanisme - Cadre de Vie - Travaux du 23 septembre 2023, il avait été décidé que les liaisons tertiaires du lotissement « Penn Ar C'hoat Bihan » seraient uniquement constituées de liaisons piétonnes. Il s'avère que l'implantation du talus en limite de voie de la propriété du 22 rue de Ty Rus empiète sur la parcelle cadastrée section AH n°318, propriété communale (voir le schéma ci-dessous). La surface d'empiètement est d'environ 30m² (à confirmer par un document de géomètre).



Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à la cession de portions des parcelles pour un montant de 75 €/m².

Les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur.

*Avis favorable de la commission « Travaux - Urbanisme - Environnement - Sécurité » : favorable.
Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable, Christophe Boivin ne prend pas part à l'avis.*

**Accord unanime du Conseil municipal.
C. BOIVIN sort de la salle pour ce point.**

24. Rétrocession de la voie de la rue du Pourquoi Pas ?

Dossier présenté par M. BOUCHARÉ

Brest Métropole Habitat (BMH) vient d'achever la construction de 24 logements, d'une salle communale et de bureaux administratifs à Poulbriant. Ce projet a eu pour effet de créer la rue du Pourquoi Pas ? qui relie la rue du Commandant Charcot à la rue de Poulbriant. Cette voie a vocation à intégrer le domaine public et il était convenu avec BMH qu'elle fasse l'objet d'une rétrocession au profit de la commune. Les parcelles concernées sont cadastrées section AB n°347 et 373.

Le périmètre est le suivant :



Il sera proposé au Conseil municipal d'autoriser la rétrocession des parcelles mentionnées ci-dessus et d'approuver leur intégration au domaine public communal.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.

Avis favorable de la commission « Travaux - Urbanisme - Environnement - Sécurité » : favorable sous réserve que les services techniques s'assurent de la qualité des travaux réalisés avant transfert de la domanialité (commission du 26 octobre 2023). Les réserves émises par les services techniques ont été levées.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

25. Projet « Légende de Trains » - Enquête publique

Dossier présenté par M. BOUCHARÉ

Depuis le 12 août 2017, l'association « Légende de Trains » propose sur la ville de Plouguerneau un musée et un spectacle de trains miniatures. Face au succès rencontré, l'association souhaite se développer mais se retrouve à l'étroit dans ses locaux. L'association a sollicité la ville de Lesneven et fait part de son souhait de s'implanter sur la commune. Dans ce contexte elle recherche un terrain pour édifier un bâtiment.

Les élus proposent d'installer le musée sur le parking de la place du Médecin Général Le Berre car la proximité de l'ancienne gare assure une cohérence avec le projet de l'association. Il s'agirait de céder la parcelle AB n°141 dont la superficie est de 112 m² et qui supporte d'anciens garages servant actuellement au stockage de matériel. Afin d'offrir une emprise suffisante pour la construction du bâtiment, il faudrait également déclasser une portion de domaine public qui se trouve dans le prolongement de la parcelle AB n°141. L'emprise de cette portion à détacher serait approximativement de 440 m² (à préciser par un document d'arpentage) :



L'opération envisagée ayant pour effet de modifier les conditions de circulation et de stationnement, le déclassement se trouve soumis à l'organisation d'une enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière et au code des relations entre le public et l'administration.

Il sera proposé au Conseil municipal de procéder à l'enquête et d'autoriser Madame le Maire à réaliser toutes les démarches et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

*Avis favorable de la commission « Travaux - Urbanisme - Environnement - Sécurité » : favorable.
Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.*

Accord unanime du Conseil municipal.

26. Questions diverses

- Prochain Conseil municipal : samedi 14 décembre à 9h30.

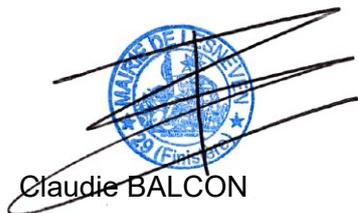
La séance est levée à 20h30.

Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents lors de la séance du 14 décembre 2024

Le 14 décembre 2024,

Le Maire,

Le secrétaire,


Claudie BALCON



Nicolas KERMARREC

Annexe 1 - Nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale

Delibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération en date du 12 décembre 2003, restaurant un régime indemnitaire, Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/09/2024.

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (SMF) et de l'indemnité d'administration et de technique (IAT).
Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :
- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet

L'organe délibérant, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- **EFFICACITÉ DANS L'EMPLOI ET RÉALISATION DES OBJECTIFS**
- **COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES**
- **QUALITÉS RELATIONNELLES**
- **CAPACITÉ D'ENGAGEMENT OU À EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPÉRIEUR**

Ces critères seront évalués suivant l'évaluation prévue sur le canevas d'entretien individuel communal.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Article 3 : Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Il est conseillé de déterminer précisément l'attribution de l'ISFE en cas d'absence, notamment pour les congés de maladie, et autorisations d'absence, en fixant les clauses de maintien, de diminution ou de suppression.
 En effet, dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.
 Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE. Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).
 Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.
 Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.
 Pour le temps partiel thérapeutique, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'Etat. Des lors, en application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, les collectivités peuvent prévoir par délibération le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique. Pour rappel, jusqu'alors, la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 prévoyait un maintien du régime indemnitaire au prorata de la quotité du temps partiel (le régime indemnitaire ne suivait pas le traitement).

Si aucune modalité de maintien n'est précisée, l'ISFE ne pourra être maintenu pendant les absences de l'agent en indisponibilité physique.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité/majorité (... voix pour..... voix contre, ... abstentions) d' :

- D'instituer à compter du 01/01/2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus.
- Le cas échéant, interrompre à compter du 31/12/2024 le versement des primes versées précédemment et remplacées par l'ISFE.
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Annexe 2 - Convention de partenariat relative au festival « Grande Marée »

CONVENTION
Pour la mise en œuvre du spectacle
« Forêt de feuilles de flammes » par Julian Delgrange
dans le cadre du festival Grande Marée 2024

Entre :
 La Ville de LESNEVEN, l'Office du Tourisme Côte des Légendes Nord Bretagne et le Centre socioculturel,

Il est convenu ce qui suit :

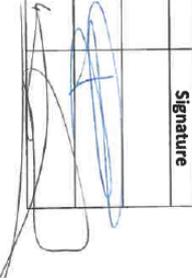
Les 3 entités précitées décident d'organiser le spectacle « Forêt de feuilles de flammes », dans le cadre du festival « Grande Marée », le dimanche 17 novembre 2023, à 10h30.

Le budget prévisionnel de l'opération est de 796,50€ en dépenses.

Chaque partie s'engage à verser 1/3 de cette somme, à savoir pour 2024 : 265,50€.

La commune de LESNEVEN assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, elle paiera l'ensemble des dépenses. Après la clôture des comptes elle réclamera sa quote-part à chaque entité concernée et encasillera l'ensemble des participations.

Signatures :

Ville de LESNEVEN	NOM Prénom	Fonction	Date	Signature
Office du Tourisme CLNB	Jessica HAROEC	Directrice adjointe	13/08/24	
Centre socioculturel	Ludovic MURGER	Dirigeant	13/08/24	

Annexe 3 - Convention AESH temps périscolaire

BO

Bulletin officiel n° 30 du 25 juillet 2024

Annexe I – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur / la rectrice de l'académie de, M. / Mme,

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de, en sa qualité d'employeur, représentée par M. / Mme, directeur / directrice académique des services de l'éducation nationale de, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de / l'établissement public de coopération intercommunale (département) représentée par son maire / président(e), habilité(e) par son conseil municipal / organe délibérant en date du, n° de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr)

BO

Bulletin officiel n° 30 du 25 juillet 2024

ARTICLE II : PERIMETRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires originaux,

Signature du maire ou président de l'EPCI
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr)

Annexe 4 - Règlement intérieur Salle Communale de Poulbriant



Règlement intérieur de la salle de Poulbriant

Préambule :

La ville de Lesneven propriétaire et gestionnaire de la salle de Poulbriant souhaite que cet outil participe à la fabrication de liens sociaux et à l'inclusion des personnes âgées.

6 grandes fonctions de la salle ont été définies :

Un Atelier – pour faire des activités ensemble

Un Salon – Pour être ensemble

Un kiosque – Pour s'informer

Un Hub – pour se retrouver et partir ensemble

Une vitrine – pour découvrir des activités proposées par la ville et ses associations

Une salle à manger – Pour manger ensemble des repas à apporter (pas adaptée à la conception d'un repas)



Le projet de vie social et partagé rédigé doit permettre de faire exister ces 6 fonctions. Il est annexé à ce présent règlement.

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du règlement intérieur a pour objectif de préciser les conditions d'utilisation de la salle de Poulbriant.

Article 2 : Conditions générales de mise à disposition

- Les activités accueillies au sein de la salle sont par ordre de priorité :
 - Celles de la commune de Lesneven
 - Celles des habitants du quartier
 - Celles des associations lesneviennes qui ont un lien avec les publics seniors et qui acceptent de laisser la salle ouverte aux habitants du quartier pendant leur occupation.
- La salle de Poulbriant n'a pas vocation à accueillir des manifestations à caractère privé, ni commercial, organisées par des particuliers.
- Les plages horaires de réservation de la salle sont fixées de 9h à 22h tous les jours, même le week-end (sauf dérogation).

Article 3 : Réservation

- Toute demande de réservation, par une association, devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au CCAS. Si accord, une convention de mise à disposition sera établie.

Une attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à la manifestation doit être fournie par l'utilisateur.

- Les demandes de réservation seront examinées par le CCAS.

Article 4 : Accès règlementé

L'accès à la salle est autorisé :

- Aux habitants du quartier
- Aux utilisateurs et associations autorisés pratiquant des activités compatibles avec les lieux et qui ont établi une convention d'utilisation avec la mairie.

La convention passée pour la mise à disposition de la salle est strictement personnelle. L'utilisateur ne peut céder à une personne physique ou morale les droits qu'il tire de la convention.

Article 5 : Conditions d'utilisation des lieux et comportement

L'utilisateur est tenu de se servir uniquement des matériels et locaux mis à sa disposition

L'utilisateur s'engage à respecter les horaires établis pour l'accès au bâtiment. Il s'engage à veiller à la bonne fermeture des locaux, à l'extinction des lumières et au rangement du matériel.

Comportement

Il est demandé aux personnes pénétrant dans les lieux d'avoir une attitude calme et discrète, de ne pas monter ou s'asseoir sur les meubles, tables, mobilier, de ne pas coller ou suspendre quoi que ce soit sur les murs et les plafonds des lieux. L'affichage se fera uniquement sur les portes vitrées des entrées.

Accès aux consommables

Une cafétéria et une bouilloire sont à disposition des occupants. Pour une répartition équitable des charges de consommables, les occupants doivent apporter leur paquet de café, thé et infusion. Ces consommables peuvent être mis à disposition de tous.

Hygiène

Il est interdit de fumer dans la salle. La présence d'animaux n'est pas autorisée au sein du bâtiment, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Il est demandé à chacun de respecter les règles de vie en communauté telles que nettoyage des espaces utilisés, ramassage des poubelles, bouteilles et autres déchets et les évacuer vers les points d'apports volontaires.

L'organisation de moments de convivialité est autorisée (goûters, prise de repas en commun, pot).

La commune se chargera d'un nettoyage de la salle (sanitaires et sol) tous les 15 jours. Il n'est pas autorisé de faire de la cuisine dans la salle. Seul le réchauffage de plats est permis.

Horaires

L'heure de fermeture est fixée à 22h00 sauf dérogation. L'utilisateur, dispose du temps nécessaire à l'installation et au rangement du matériel.

Bruit

L'utilisateur est responsable de faire appliquer la réglementation en matière de bruit, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996. Par conséquent, il assume les conséquences des infractions constatées. Toute infraction peut entraîner l'arrêt immédiat de l'activité, sur ordre du Maire ou de son représentant, en qualité d'officiers de police judiciaire, de la Gendarmerie, ou de la Police municipale, agissant sur réquisition des responsables municipaux.

Article 6 : responsabilité de l'utilisateur et assurances

Les locaux mis à la disposition sont couverts contre les risques d'incendie et autres dommages, par la commune de Lesneven. L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

La commune de Lesneven ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol et dégradation de matériels ou valeurs apportés par les utilisateurs ou par des tiers dans la salle. L'utilisateur est responsable des dégâts causés aux locaux et au matériel ainsi que de toute disparition. Toute dégradation est à la charge de l'utilisateur. Le prix unitaire ou la remise en état lui seront facturés (selon le coût d'achat du matériel dégradé ou volé, devis de réparation établi par une entreprise mandatée, ou tarif horaire des agents municipaux).

Article 7 : remise en état des locaux

Sauf cas particulier, le nettoyage des locaux incombe à l'utilisateur. Le mobilier doit être nettoyé et rangé. Les surfaces et les locaux utilisés doivent être rendus propres. A l'issue de l'activité, il incombe à l'utilisateur de procéder à l'enlèvement de son matériel.

Règlement validé par les locataires du quartier présents le 21 juin 2024.



CHARTRE DE

FONCTIONNEMENT Salle de Poulbriant

Pour qui ?

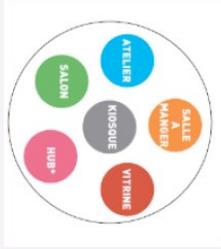
- La commune de Lesneven
- Les habitants du quartier, de la ville
- Les associations lesneviennes qui ont un lien avec les seniors et qui ouvrent leurs activités au quartier

Comment ?

- Pour des moments de convivialité entre habitants du quartier: clés à retirer au CCAS (pas de manifestations à caractère privé)
- Pour les associations : Demande écrite au CCAS, si accord conventionnement

Pour quoi ?

- Favoriser les liens sociaux à l'échelle du quartier
- 6 grandes fonctions



Conditions d'utilisation et comportement

- Respect du règlement intérieur
- Attitude calme et discrète
- La salle doit rester propre et rangée et les déchets éventuels évacués

Pour toute information CCAS Mairie
02 98 83 00 03 ccas@lesneven.bzh

Annexe 5 - Convention de servitude ENEDIS maisons Passerelle

29124-00072

Convention CS06 - VB06

enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Lesneven
Département : FINISTERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/058888 RACCORDEMENT "LES MAISONS PASSERELLE" (20 LOGTS + 2 LOCAUX + 2SG) BMH
RUE POULBRIANT LESNEVEN

RECÛ Ie
27 JUN 2024
Rép: _____

Convention CS06 - VB06

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lesneven		AB	0312	DU COMMANDANT CHARCOT	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par _____

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(es) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-686 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 7 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la sécurité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet.

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE LESNEVEN** représenté par Mme BAILLON Clotilde par décision du Conseil municipal
Demeurant : 0000 PL DU CHATEAU, 29260 LESNEVEN
Téléphone : 02 98 83 00 03
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

B.S

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Énergie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINALS et passé à Lesneven

BS

paraphes (initiales) page 3

Convention CS06 - VB06

Le 05/05/2012

Convention CS06 - VB06

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LESNEVEN représenté(e) par son (sa) <u>Maire</u> <u>M. BILCON</u> ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <u>Municipal</u> en date du	<u>"lu et approuvé"</u> 

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis



CB

paraphes (initiales) page 4

Convention CS06 - VB06

N° d'affaire Enedis : DB27058888 RACCORDEMENT "LES MAISONS PASSERELLE" (20 LOGTS + 2 LOCAUX + 2SG) BMH RUE POULBRIANT LESNEVEN

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

COMMUNE DE LESNEVEN représenté par Clotilde BILCON par décision du Conseil municipal
Demeurant à: 0000 PL DU CHATEAU, 29260 LESNEVEN
Téléphone :
Profession :
Né(e) le : à

Célibataire

Marié(e)
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :
Marié(e) le à
Sous le régime de :
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : Date

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : Date

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAULT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAULT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Lesneven.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Lesneven		AB	0312	DU COMMANDANT CHARCOT.	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

BS

CB

paraphes (initiales) page 5

BS

CB

paraphes (initiales) page 6

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€), (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, être domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à **Lesven**
LE **05/05/2024**

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

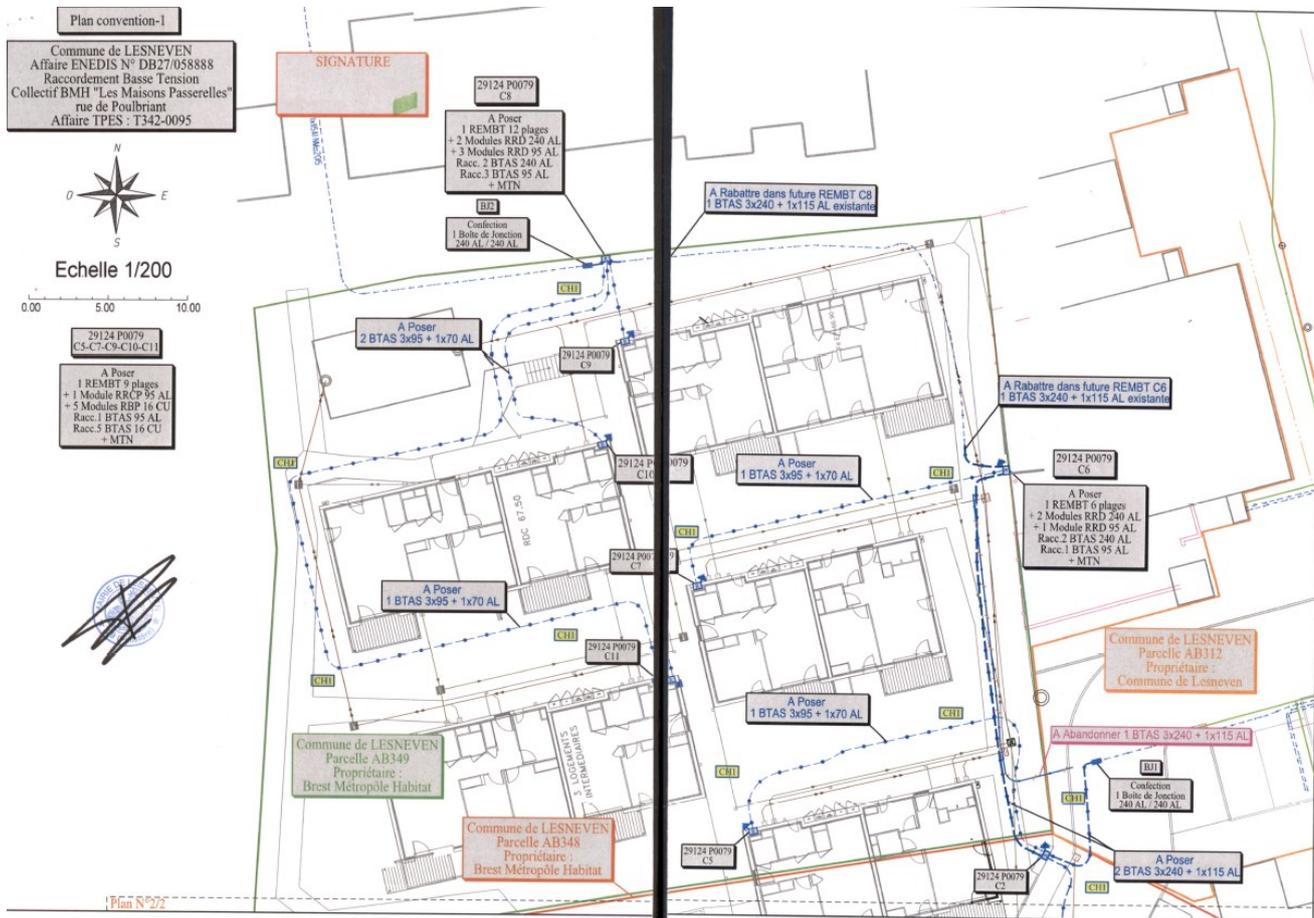
"Lu et approuvé, bon pour pouvoir"



cb



Département : FINISTÈRE Commune : LENSEVEN	Direction Générale des Finances Publiques EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Section : AB Folle : 000 AB 01 Ecole dogme : 11000 Ecole dedon : 11000 Date édition : 04/07/2024 (Version locale de Paris) Coordonnées en projection : RGCRS/CC48 62022 Direction Générale des Finances Publiques	Le plan visuelisé sur cet extract est délié par le centre des impôts foncier suivant : SIRET 596 082 811 Direction Générale des Finances Publiques Cadastre - 1, Square Marc Senguer 29803 29803 BRENET CEDEX 9 tel. 02 98 80 82 24 pgs. finpubl@imp.finance.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Annexe 6- Convention de servitude Enedis rue de la Marne

Point 03 - Convention de servitude Enedis rue de la Marne

Convention ASD06 - V08 2022



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Lesneven
 Département : FINISTERE
 Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
 N° d'affaire Enedis : PAC-23-20AL78X0SZ CP VG 29C4 IZVIA FAST Lieu Dit Bel Air Rue De La Marne Lesneven
 Chargé d'affaire Enedis : VIGARIE Gilles

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :
 La Société Enedis,
 Société anonyme à direction et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolies, 92079 Paris La Défense Cedex,
 Représentée par Le Directeur Régional Bretagne - 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,
 (« Enedis ») d'une part,
 Et

Nom : **COMMUNE DE LESNEVEN représenté(e) par son (sa)** **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** **en date du**
 Demeurant à : **0000 PL DU CHATEAU, 29280 LESNEVEN**
 Téléphone :
 Née(s) à :
 Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désigné(s) lui appartient/apartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des servitudes (délimitation, passage, bois, forêt...)
Lesneven		AR	0018	BEL AIR	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.

de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers

autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante **Enedis - DR Bretagne / 64 Boulevard Voltaire / 35000 RENNES**.

ARTICLE 9 – Formalités

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

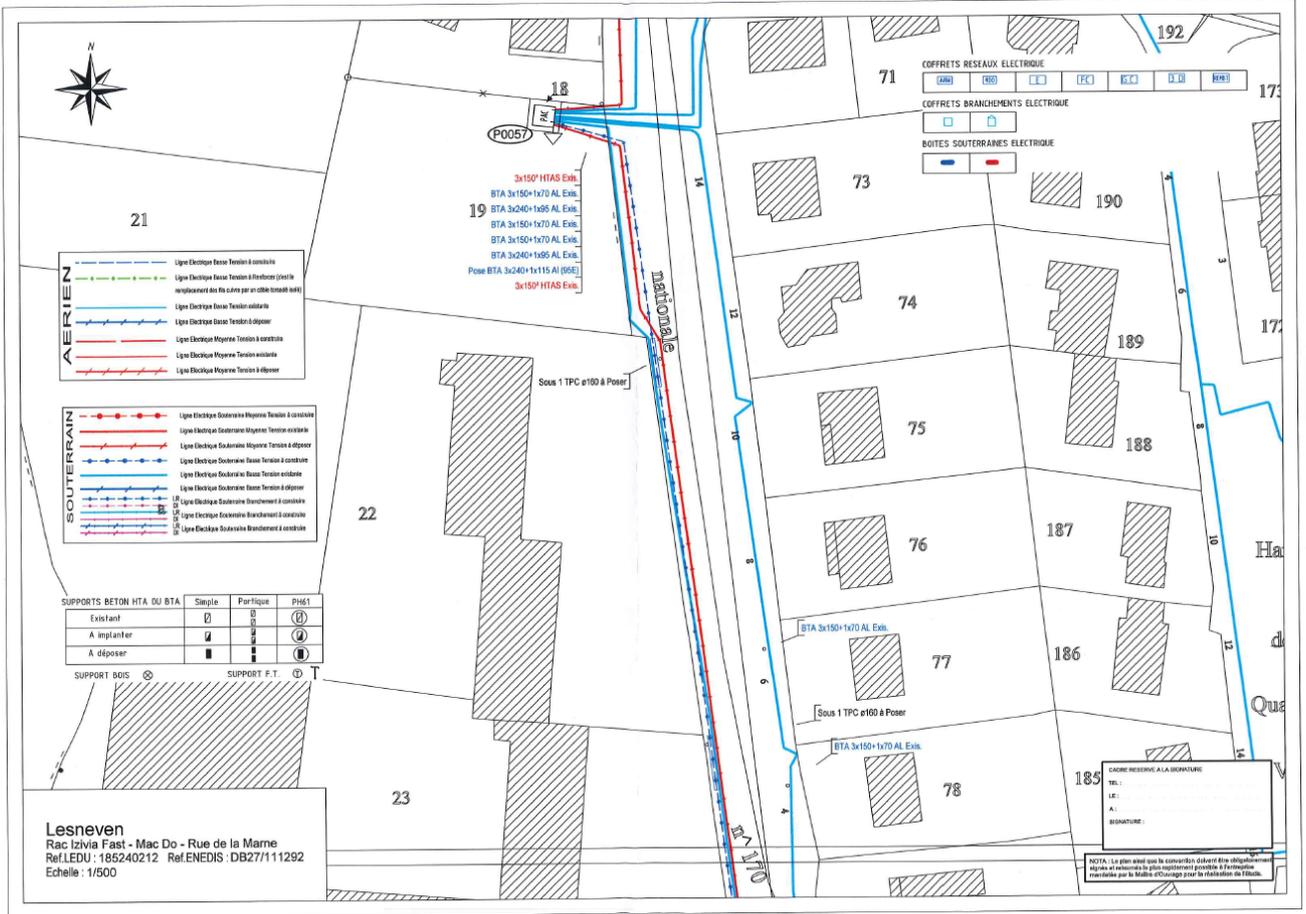
Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom, Prénom	Signature
COMMUNE DE LESNEVEN représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"



**Annexe 7- Effacement des réseaux basse tension, éclairage public et télécom - rue de la Libération
Tranche 2**



AVT_MOA-2024-237 - LESNEVEN - RSX_2024_124_001 - 2 «REFERENCE»

Avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux :
2024- EFFACEMENT RESEAUX RUE DE LA LIBERATION TRANCHE 2 - 2024- 085162
 N° d'affaire GDA : RSX-2024-124-001
COMMUNE DE LESNEVEN

Passé entre :

- Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de Finistère (SDEF), 9 allée Sully, 29000 Quimper, représentée par son Président, M. Antoine COROLLEUR agissant en vertu de la délibération en date du 15 septembre 2020 (C2020-25), d'une part ;
- La commune LESNEVEN, représentée par Madame le Maire, Claudie BALCON, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 06/04/2024, visée par la Préfecture le 10/04/2024, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de l'avenant

Une convention a été signée entre la SDEF et La commune LESNEVEN le 14/05/2024 afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF dans le cadre des travaux : 2024- Effacement réseaux rue de la Libération Tranche 2 - 2024- 085162

Du fait d'un changement de matériel d'éclairage public en cours du projet. Le montant des travaux d'éclairage public n'est plus de 82 000,00 € mais de 99 000,00 €. La participation communale n'est plus de 332 800,00 € mais de 349 800 €. Le tableau financier initial est modifié. La participation de la commune s'en trouvant modifiée, il convient donc de signer un avenant pour acter cette modification.

Article 2 : Nouveau tableau financier

Le nouveau tableau financier est donc le suivant :

COMMUNICATI ON ELECTRONICU E- Entoussement coordonne option B	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Médaille de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
ELECTRICATI ON E- Entoussement coordonne option B	39 000,00 €	46 800,00 €	100% du TTC (Option B)	0,00 €	46 800,00 €	0,00 €	438
ELECTRICATI ON E- Entoussement coordonne option B	214 000,00 €	256 800,00 €	Travaux HT + frais de suivi - (40% dans la limite de 10 000€ sur 3 ans)	10 000,00 €	204 000,00 €	0,00 €	131
ECLAIRAGE PUBLI- E- Entoussement coordonne option B	99 000,00 €	118 800,00 €	60% HT dans la limite de 2500€/point lum., (géné civili-matériel) (soit une participation du SDEF de 1 000 € plafonnés)	0,00 €	99 000,00 €	0,00 €	131
TOTAL	352 000,00 €	422 400,00 €		10 000,00 €	349 800,00 €	0,00 €	

A _____
 Madame le Maire,
 Claudie BALCON

A Quimper
 Le Président,
 Antoine COROLLEUR

Annexe 8 - Avenant N°2 EPF/ Commune de Lesneven - Duchesse Anne



Avenant n°2 à la convention opérationnelle d'actions foncières COMMUNE DE LESNEVEN SECTEUR « GALERIE COMMERCIALE LA DUCHESSE ANNE »

Entre

La commune de Lesneven dont le siège est situé Place du Château, 29260 LESNEVEN, identifiée au SIREN sous le n°212901243, représentée par sa Maire, Claudie BALCON, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal en date du 14/10/2024, Ci-après désignée "la Collectivité"

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, sis 14 avenue Henri Fréville - CS 90721 - 35207 RENNES Cedex 02, identifié au SIREN sous le n° 514 185 792, immatriculé au RCS de Rennes sous le n° 514 185 792, représenté par sa Directrice générale, Madame Carole CONTAMINE, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Bureau en date du 24 septembre 2024. Ci-après désigné "l'EPF Bretagne"

D'autre part,

Préambule

Le 20 juillet 2017, la commune de Lesneven et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ont signé une convention opérationnelle d'actions foncières afin de formaliser la demande d'intervention de la commune auprès de l'EPF Bretagne, en vue l'acquisition et de la démolition d'une ancienne galerie commerciale construite dans les années 80, la galerie Duchesse-Anne pour y accueillir un projet de logement.

Par avenant n° 1 signé le 11 avril 2022, le projet de la collectivité a été modifié ainsi que le périmètre de convention.

Les négociations amiables menées par la Commune et par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne auprès des propriétaires n'ont pas abouti à un accord. Par conséquent, au regard des délais de procédures d'aménagement, il s'est avéré nécessaire d'engager une action foncière volontariste en engageant une Déclaration d'Utilité Publique dont le dossier a été adressé en préfecture du Finistère le 28 mai 2024. Les délais de cette procédure sont aujourd'hui tels qu'une prorogation de durée de convention de 3 ans est sollicitée or, l'échéance de la convention opérationnelle est aujourd'hui fixée au 27 août 2024.

La commune de Lesneven sollicite aujourd'hui l'EPF Bretagne pour la rédaction d'un avenant n°2, afin d'allonger la durée de portage.



Cela exposé, il est convenu ce qui suit

Article 01 – Modifications apportées à la convention opérationnelle d'actions foncières et à l'avenant 1

► L'article 2.2 Durée de la convention figurant en page 10 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 20 juillet 2017, est désormais rédigé comme suit :

La présente convention opérationnelle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le 27 août 2027.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de précisions qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en oeuvre du dispositif conventionnel.

La convention peut être résiliée à la demande de la (d'une) Collectivité si elle renonce à son projet. Elle peut être résiliée par l'EPF Bretagne pour non-respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention. La résiliation ne pourra être décidée que par l'assemblée délibérante de la Collectivité ou le bureau de l'EPF Bretagne. Elle sera notifiée à l'autre ou aux autres partie(s) par un courrier recommandé et sera effective à la première réception de ce courrier par une des parties. A noter qu'en cas de convention multipartite, les autres parties pourront décider de continuer seules la présente convention. Cette convention pourra alors faire l'objet d'un avenant pour en exclure la partie souhaitant la résilier, ou être résiliée et remplacée par une nouvelle convention opérationnelle.

L'EPF Bretagne établira alors, sous deux mois, un état des frais facturables et/ou des biens en portage au titre de la présente convention et de leurs coûts de revient. La Collectivité sera tenue de rembourser ces frais et/ou de racheter ces biens à l'EPF Bretagne à leur prix de revient, (éventuellement augmenté de la pénalité prévue à l'article 5.6 de la présente convention sauf exemption accordée par le bureau de l'EPF Bretagne), dans l'année qui suivra la résiliation mais sans pouvoir dépasser la date de fin de la présente convention.

Article 02 – Autres dispositions

Les autres articles et dispositions de la convention opérationnelle d'actions foncières signée le 20 juillet 2017 et de l'avenant 1 du 11 avril 2022 demeurent inchangés.

Article 03 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Lesneven Le Pour la commune de Lesneven, La Maire, Claudie BALCON	A Rennes, Le Pour l'EPF Bretagne, La Directrice générale Carole CONTAMINE
---	---

AVIS DU CONTROLEUR GENERAL EPFB
Avis favorable / défavorable
N° :
Date :
Jean Philippe PIERRE